



Arrêt

**n° 138 933 du 20 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BLOT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 8 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi européen.

Le 14 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus trois mois en laissant toutefois à la partie requérante un mois supplémentaire afin de compléter sa demande.

Le 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 8 avril 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Est refusée au motif que :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 14.01.2014. Cette décision lui a été notifiée le même jour .

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, elle disposait d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 08.02.2014 , pour encore transmettre les documents requis, à savoir une preuve d'avoir une chance réelle d'être (sic) engagée en Belgique (article 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/1981).

Elle a produit une attestation d'inscription comme demandeuse d'emploi auprès d'Actiris, divers contrats de travail à durée déterminée auprès de la société [B.S.] située en France, pour les périodes du 02.12.2013 au 06.12.2013 ; du 09.12.2013 au 13.12.2013 ; du 06.01.2014 au 07.01.2014 ; pour le 10.01.2014 ; du 20.01.2014 au 24.01.2014 ; du 27.01.2014 au 31.01.2014 ; du 10.02.2014 au 18.02.2014 et du 19.02.2014 au 21.02.2014, un bulletin de salaire pour le mois d'octobre mais ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée en Belgique compte tenu de sa situation personnelle.

De plus, ses revenus sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. (Article 40, § 4, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980).

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emplo (sic) ou titulaire de moyens de subsistance suffisants, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen unique, pris de la violation de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »); des articles 7 et 14 (en particulier du §3) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (« la directive 2004/38/CE ») ; de la violation des articles 40 §4 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 50 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 8 octobre 1981 (« l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de proportionnalité ; de la violation du devoir de minutie ; de la violation du principe de bonne administration. »

En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir ce qui suit :

« En ce que, d'une part, la décision attaquée se fonde sur le fait que la requérante n'aurait pas apporté la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée en Belgique.

Alors que la liberté de circulation des citoyens de l'Union européenne, telle que consacrée à l'article 45 TFUE, comporte le droit de répondre à des emplois effectivement offerts.

Que le juge de l'Union européenne a rappelé récemment que « *L'article 39, paragraphe 3, CE¹, confère notamment aux ressortissants des États membres le droit de circuler librement sur le territoire des autres États membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi. Ainsi, les ressortissants d'un État membre à la recherche d'un emploi dans un autre État membre relèvent du champ d'application de*

l'article 39 CE et, partant, bénéficiant du droit à l'égalité de traitement prévu au paragraphe 2 de cette disposition (voir, notamment, arrêt Collins, précité, points 56 et 57) »².

Qu'ainsi, la catégorie des travailleurs inclut les personnes qui sont à la recherche d'un emploi, lesquelles peuvent donc, en tant que ressortissants de l'Union européenne, se voir octroyer un droit de séjour au-delà de trois mois sur le territoire des Etats membres de l'Union.

Que, dans ce sens, l'article 40 §4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et (1°) s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé (...)* ».

Que, selon l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé doit être évaluée en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé(e), « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

Que votre Conseil a rappelé récemment que « *L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] » »³.*

Qu'en l'espèce, la requérante est titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (« DUT » - qui correspond à deux années d'études supérieures) en animation sociale et socio culturelle de l'Institut universitaire de technologie (IUT) de Tourcoing (**pièce n°10**).

Qu'elle travaille depuis 2005, quasiment sans interruption, principalement dans son domaine de formation, mais également dans le secteur privé, auprès de différents employeurs (**pièce n°10**, précitée). Qu'elle recherche activement un emploi en Belgique, tant dans son domaine de formation (l'animation sociale et socio-culturelle) que dans d'autres domaines (l'aide à la personne et la restauration). La requérante produit ainsi pas moins de quinze candidatures spontanées transmises à divers employeurs en Belgique en janvier 2014 et en avril 2014 (**pièce n°11**).

Qu'elle a, depuis lors, passé différents entretiens, notamment pour travailler dans une friagerie et dans une école à Bruxelles (**pièce n°12**) et est encore dans l'attente de réponse à ses multiples candidatures. Qu'en outre, la requérante a travaillé quasiment sans discontinuité depuis son arrivée en Belgique en octobre 2013, jusqu'en mars 2014, sur base de différents contrats à durée déterminée pour deux employeurs, à savoir la SARL [S.], en qualité de coordinateur en charge d'inventaires (pièces n°6 et 9, précitées) et le Centre social intercommunal « [L.M.C.R.] », en qualité d'animatrice occasionnelle de l'accueil collectif de mineurs (pièce n°4, précitée).

Qu'ainsi, elle n'est véritablement en situation de recherche d'emploi que depuis la fin du mois de mars 2014 ! Il n'a donc nullement été tenu compte de la durée de chômage de la requérante lors de l'adoption de la décision contestée (moins d'un mois s'est écoulé entre le dernier emploi de la requérante et la décision de refus de séjour) !

¹ Aujourd'hui, article 45 TFUE.

² Arrêt de la Cour de justice du 25 octobre 2012, Déborah Prete contre Office national de l'emploi, C-367/11, non encore publié au recueil, point 22.

³ Arrêt du CCE n°110 060 du 19 septembre 2013

Qu'alors que l'Office des étrangers doit procéder à un examen circonstancié du cas qui lui est soumis puisqu'il incombe à l'administration de montrer qu'elle a eu le souci de ménager le juste équilibre entre

le but visé par la loi et la gravité de l'atteinte au droit de la personne concernée⁴, il apparaît qu'en l'espèce, une telle balance des intérêts en cause n'a manifestement pas été effectuée.

Que, par conséquent, la partie adverse n'a pas procédé à cet examen *in concreto* de la situation de la requérante et s'est contentée d'utiliser une clause stéréotypée pour lui retirer son droit de séjour.

Que ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe de proportionnalité ».

En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque ce qui suit :

« **En ce que, d'autre part**, la décision contestée indique que « *ses revenus sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour (...)* ».

Alors que l'article 40 §4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et (...) 2) s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume* ».

Qu'en ce qui concerne les ressources, le même article indique que celles-ci « *doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale* » et qu' « *il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge* ».

Que l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise encore que « *Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte* ».

Qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'examen de ces moyens de subsistance doit être, en tout état de cause, réalisé *in concreto*, dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus⁵.

Qu'en l'espèce, la partie adverse ne se fonde sur aucun élément pour considérer que les revenus de la requérante seraient insuffisants pour couvrir les frais de son séjour en Belgique.

Que, ce faisant, elle viole le principe de la motivation formelle des actes administratifs énoncé aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Qu'au contraire, les relevés bancaires de la requérante depuis le mois d'octobre 2013 montrent un solde positif, largement supérieur au niveau de revenus sous lequel la requérante pourrait bénéficier d'une aide sociale en Belgique :

- 2.609,75 euros en octobre 2013 ;
- 2.186,89 euros en novembre 2013 ;
- 2.851,27 euros en décembre 2013 ;
- 2.864,49 euros en janvier 2014 ;
- 2.227,90 euros en février 2014 ;
- 1.677,70 euros en mars 2014 (**pièce n°13**).

Que le caractère régulier de ces revenus ne peut être contesté.

Qu'en outre, la requérante est célibataire et n'a personne à charge.

⁴ C.E., 7 janvier 1998, arrêt n° 70.538, *Rev. Dr. Etr.*, 1998, n° 97, p. 73 ; C.E., 9 juin 1998, arrêt n° 74.171, *Rev. Dr. Etr.*, 1998, p. 221 ; C.E., 11 février 1999, *Rev. Dr. Etr.*, 1999, n°102, p. 40.

⁵ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, 4 mars 2010, C-578/08, Rhimou Chakroun contre Minister van Buitenlandse Zaken, non encore publié au Recueil, point 48

Que, de surcroît, ses frais sont tout à fait limités puisque la requérante vit, depuis son arrivée en Belgique, en colocation avec une amie dans un appartement situé à Etterbeek, pour un loyer de 270 euros par personne (**pièce n°14**).

Qu'en tout état de cause, comme l'indique l'article 14 §3 de la directive 2004/38/CE, le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement.

Que, concrètement, la requérante n'a jamais bénéficié d'aucune aide sociale en Belgique.

Qu'enfin, et par ailleurs, la requérante dispose d'une assurance maladie en France qui couvre l'ensemble des risques en Belgique. En effet, les différents contrats de travail de la requérante indiquent qu'elle est régulièrement affiliée à la sécurité sociale en France; elle produit également une attestation de son assurance maladie avec sa « carte vitale » (l'équivalent français de la carte SIS) (**pièce n°15**).

Que par conséquent, la requérante remplit l'ensemble des conditions au séjour de plus de trois mois en Belgique.

Que dès lors, en adoptant la décision contestée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a respecté ni le devoir de minutie, ni le principe de bonne administration.

Que partant, l'acte attaqué doit être annulé ».

3. Discussion

Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union européenne, demandeur d'emploi, sur la base de l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel le droit de séjour n'est formellement reconnu que « [...] tant [que l'intéressé] est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; [...] ».

L'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise ceci:

« Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...] »

3° demandeur d'emploi :

*a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et
b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».*

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse s'est limitée, s'agissant de la preuve réelle d'être engagé, à affirmer de manière péremptoire que « aucun [des]documents [produits] ne constitue la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle », sans témoigner d'une réelle prise en compte et d'une appréciation des éléments pertinents de la situation personnelle de la partie requérante alors même qu'il ressort desdits documents que la requérante a travaillé de décembre 2013 à février 2014, en sorte qu'au jour de la prise de la décision, soit le 20 mars 2014, la période de chômage ou, à tout le moins d'inactivité, de la partie requérante n'était que d'un mois.

Il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse de motiver plus particulièrement sa décision au regard de ladite circonstance, laquelle relève de la situation personnelle de la partie requérante et constitue un élément devant être pris en considération dans l'appréciation d'une chance réelle d'être engagé, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

Le motif ainsi concerné de la décision a pu emporter la conviction de la partie défenderesse en manière telle que son illégalité doit entraîner l'annulation des actes attaqués.

La première branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et justifie l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 mars 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY